



Rumilly, le 19 août 2026

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics

Objet : 26008MAR00 : TRAVAUX DE REFECTION DE DEUX COURTS DE TENNIS COMMUNAUX

Attribution du marché

Décision n° 2026 - 103

Nos réf. : CD/MHV/AD/VB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU le Code de la commande publique notamment en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 1;

VU la délibération n°2026-04-21 en date du 9 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le maire, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, notamment :

« 4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords- cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

CONSIDERANT l'avis d'appel public à concurrence en date 7 juillet 2026 publié sur le site de la Ville de Rumilly, la plate-forme marches-publics.info, au Journal l'hebdo des Savoies, au BOAMP,

CONSIDERANT la commission d'attribution des marchés publics qui s'est réunie le 6 août 2026 et qui a émis un avis favorable à l'attribution du marché n°26008MAR00 relatif aux travaux de réfection de deux courts de tennis communaux.

DECIDE

Article 1

D'attribuer et de signer le marché n° 26008MAR00 relatif aux travaux de réfection de deux courts de tennis communaux à l'entreprise LAQUET TENNIS domiciliée au n°643 route de Beaurepaire – 26210 LAPEYROUSE MORNAY, pour un montant de 61 998,00€ HT

La durée du contrat est de 5 semaines. L'exécution du marché débute à compter de la date de notification d'un ordre de service de démarrage des travaux.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux

auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.
- Monsieur le responsable du Service de gestion comptable de Rumilly.
- La société LAQUET TENNIS.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20260819-2026-103-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/08/2026
Publication : 21/08/2026



Signé par : CHRISTIAN DULAC

Date : 21/08/2026

Qualité : MAIRE de RUMILLY

